



MRC DE  
**CHARLEVOIX-EST**

*Territoire  
d'émotions*  
4 saisons

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT  
DU FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE (FRCN)  
DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

[www.mrccharlevoixest.ca](http://www.mrccharlevoixest.ca)

**Adoptée le 28 août 2018**

**Mise à jour le 26 mars 2019**

**Mise à jour le 27 octobre 2020**

**Mise à jour le 30 août 2022**

**Mise à jour le 25 juin 2024**



**Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN)**



## La présente politique vise des projets de croissance et de relève

### Territoire

Le fonds s'applique à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est. Pour être admissible, un projet doit donc notamment être réalisé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, ou à défaut, avoir un impact significatif sur le territoire de celle-ci :



### Admissibilité des organismes

#### Organismes admissibles

- Municipalité régionale de comté (MRC) et les municipalités;
- Conseil de bande des communautés autochtones;
- Organisme à but non lucratif (OBNL);
- Individu en prédémarrage (avoir 18 ans et plus, être de citoyenneté canadienne ou avoir le statut de résident permanent et avoir son domicile principal au Québec);
- Entreprise privée (PME);
- Coopérative (coop);
- Organisme du réseau de l'éducation;
- Centre de recherche.

Le requérant doit être libéré de tout jugement de faillite, ne pas avoir de montant en souffrance ni de litige avec la MRC de Charlevoix-Est.

#### Organismes non admissibles

- Sont inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière.



## Admissibilité des projets

Tel qu'inscrit dans l'article 3.41.5.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE, chapitre M-30), les projets soutenus contribueront au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la MRC de Charlevoix-Est. Plus spécifiquement, les projets doivent correspondre aux priorités d'interventions établies par le conseil des maires de la MRC, soit :

1. Valoriser le milieu agricole
  - a. Nouvelles cultures non traditionnelles;
  - b. Transformation de produits agroalimentaires<sup>1</sup>;
  - c. Projet qui s'inscrit dans le cadre du PDZA.
2. Valoriser le secteur forestier
  - a. Biomasse;
  - b. Produits forestiers non ligneux (PFNL).
3. Valoriser le secteur touristique
  - a. Agrotourisme;
  - b. Projets valorisant les produits d'appel<sup>2</sup>;
  - c. Extension de la saison touristique;
  - d. Tourisme de nature et d'aventure.
4. Agir en transformation numérique
  - a. Site Internet transactionnel;
  - b. Procédé technologique innovant;
  - c. Automatisation des processus pour pallier les besoins de main-d'œuvre.
5. Diversification de l'économie
  - a. Supporter les projets innovants ou à rayonnement international;
  - b. Appuyer la vente de produits et services en dehors de la région, nouveaux marchés.
6. Rendre la région plus attractive pour la main-d'œuvre
  - a. Promouvoir l'entrepreneuriat;
  - b. Développer l'offre culturelle et patrimoniale;
  - c. Assurer des services de proximité, des services supramunicipaux;
  - d. Soutenir la relève entrepreneuriale;
  - e. Favoriser les initiatives d'attraction de la main-d'œuvre qualifiée et les jeunes.

Les projets décrits à l'Annexe I ne sont pas admissibles.

---

<sup>1</sup> Excluant le prêt-à-manger et la restauration. Les agrotransformateurs et les transformateurs doivent démontrer que le chiffre d'affaires provenant des activités de transformation représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise.

<sup>2</sup> Un produit d'appel est un produit suffisamment attractif, spécifique et unique pour constituer un motif de déplacement vers un site ou une région touristique selon Tourisme Québec.

## Processus d'analyse

La MRC confie l'analyse et les recommandations au comité d'investissement commun nommé par le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est. Ces recommandations seront par la suite soumises au conseil des maires pour approbation et adoption.

## Critères d'évaluation des projets et recommandations

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

**Effet structurant :** l'effet structurant d'un projet se définit comme un projet qui contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un ou plusieurs secteurs d'activité, ou d'une ou plusieurs municipalités en vue d'en assurer le développement. Un tel projet favorise la concertation, génère des effets multiplicateurs et ne fragilisera pas un secteur de l'économie de la MRC.

**Impact sur l'emploi et l'activité économique :** le projet devra générer des retombées significatives pour la MRC ou la région de Charlevoix. Ces retombées peuvent se mesurer notamment en matière d'investissement, d'emplois directs ou indirects, de productivité ou de rentabilité. Une attention particulière sera accordée aux dossiers portés par des jeunes (18-35 ans), des femmes et des immigrants-résidents.

**Solidité du modèle d'affaires :** le requérant apporte des réponses crédibles à toutes les composantes de son modèle d'affaires (proposition de valeur, segments de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés, revenus et coûts). Le projet est cohérent, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier et le requérant possède une formation et/ou de l'expérience pertinente au projet.

**Sources de financement :** le projet rallie des partenaires autres que la MRC de Charlevoix-Est afin de diversifier les sources de financement ou le promoteur a les capacités financières d'assumer une grande partie des frais reliés au projet.

**Développement durable :** le requérant devra démontrer que son projet respecte les principes de développement durable, tant au niveau social, économique qu'environnemental, lesquels sont au cœur de la planification stratégique de la MRC de Charlevoix-Est.

## Documents à transmettre afin que la demande soit valide

- Le formulaire de demande;
- Le plan d'affaires (plan d'investissement);
- Le montage financier et les prévisions financières;
- Les études d'accompagnement : préfaisabilité, faisabilité, marché, autre (s'il y a lieu);
- Les confirmations écrites des contributions financières des partenaires (s'il y a lieu);
- Les états financiers des trois dernières années (s'il y a lieu);
- Le bilan et le budget de caisse (s'il y a lieu);
- Les lettres patentes ou les statuts de constitution de la personne morale (s'il y a lieu);
- La résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;

- La ou les grilles d'autoévaluation du positionnement en termes de développement durable (s'il y a lieu);
- Les documents de soumissions représentant les investissements à effectuer (s'il y a lieu). Deux soumissions pourraient être exigées selon la nature du projet et si la dépense totalise plus de 10 000 \$;
- Si applicable, remettre une preuve justificative de la situation linguistique de votre entreprise fournie par l'Office québécois de la langue française. Il est entendu qu'en vertu de l'article 152.1 de la Charte de la langue française, la MRC ne peut conclure un contrat et/ou octroyer une aide financière à une entreprise qui ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 de la Charte.

Le requérant devra obligatoirement rencontrer un agent de développement économique de la MRC de Charlevoix-Est pour valider l'admissibilité du projet au fonds. L'agent pourra demander des compléments d'information ou tout document qu'il jugera pertinent. L'analyse de la demande débutera lorsque celle-ci sera jugée complète.

## Nature et détermination de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une aide financière non remboursable.

## Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

### Dépenses admissibles

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de prédémarrage et de démarrage;
- Des frais de contingence associés à un actif, jusqu'à un certain pourcentage déterminé avant le dépôt de la demande;
- Des achats de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- Des activités et des frais de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Des travaux d'améliorations locatives, de réfection, d'agrandissement ou de construction d'un immeuble incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble non résidentiel;
- Des frais de fonctionnement régulier d'un organisme ayant un mandat de la MRC, dont les salaires et loyers, pour un ou des organismes reconnus intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises.

### Dépenses non admissibles

- Le financement du fonctionnement régulier dans le cas d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Les dépenses concrétisées avant la date de dépôt du dossier de demande substantiellement complet et conforme;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Les honoraires pour les services professionnels lorsque le taux est supérieur à 150 \$ l'heure;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements;
- Toutes les dépenses récurrentes;
- Toute forme de salaires (incluant les salaires d'une société liée ou affiliée à l'entreprise).



## Aide maximale pour une entreprise privée

**Entreprise privée :** la valeur totale de l'aide financière octroyée pour l'entreprise privée ne peut excéder 50 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois et ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles. Le montant doit servir d'effet de levier financier.

**Prédémarrage :** la participation maximale sera de 10 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité, d'honoraires, de frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur ou le releveur pour les services de consultants ou de spécialistes requis pour réaliser les études ou l'achat d'équipement, les dépenses ou la location de terrain, bâtisse, machinerie et frais administratifs et ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

**Transfert :** dans le cas d'un transfert d'entreprise favorisant la relève entrepreneuriale, une aide financière pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ par projet de relève est disponible. Le montant octroyé est proportionnel à la mise de fonds du promoteur (apport de fonds propres seulement) et ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles. Le promoteur, la promotrice ou le groupe de promoteurs devra acquérir une participation significative d'au moins 50 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 50 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. La prise de possession de 50 % pourrait être atteinte sur plus d'une année si celle-ci est prévue dans un plan d'acquisition formel effectué par un professionnel (avocat, notaire, etc.). Le simple rachat n'est pas admissible et le requérant ou la requérante devra démontrer qu'il ou elle travaille dans l'entreprise après l'acquisition. Les projets de relève seront analysés selon les critères suivants : compétitivité, historique financier, valeur de l'entreprise, territoire couvert, qualité du repreneur ou de la repreneuse, qualité du plan de transfert et période de transition, etc.

**Dans le cas de services professionnels** ne faisant pas partie d'un projet global, la participation maximale sera de 10 000 \$ et ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. Dans certains cas spécifiques, notamment dans le cas d'un projet d'envergure régionale, cette limite pourrait être dépassée.

## Aide maximale pour la MRC, une municipalité et un OBNL

L'aide financière octroyée ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles et ne pourra dépasser 50 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois. De plus, la limite pour un projet comprenant uniquement des honoraires professionnels est de 50 %.

Pour la MRC, les municipalités et les OBNL uniquement et exceptionnellement, la MRC pourrait accorder un montant maximal de 150 000 \$ ou 80 % des dépenses admissibles pour des projets qui démontrent un très grand potentiel de réalisation et ont un fort impact économique. Toutefois, ces projets doivent être prioritaires par le conseil des maires.

## Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de source non gouvernementale d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée;
- 20 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 %, pour des coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales.

#### Ce cumul ne pourra excéder

- 50 % des dépenses admissibles du projet, dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée;
- 80 % des dépenses admissibles du projet pour les autres bénéficiaires.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

### **Restrictions**

- Le financement d'un projet déjà réalisé dont des dépenses ont déjà été concrétisées;
- Les Sociétés liées et toutes ses filiales peuvent bénéficier d'une seule subvention à l'intérieur d'une période de 12 mois (à compter de la date de confirmation de l'aide octroyée). De plus, le rapport final du projet précédent devra être remis avant de soumettre une nouvelle demande. Aussi, le requérant devra démontrer que cette filiale ou entreprise n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la MRC de Charlevoix-Est;
- Les projets soutenus par le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ne sont pas admissibles au programme Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale;
- L'aide financière provenant du Fonds de la région de la Capitale-Nationale ne pourra se substituer à une autre aide gouvernementale disponible.

### **Modalités d'attribution de l'aide financière**

La MRC respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC. Cette convention définira :

#### Les conditions et les modalités de versement

- La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de son aide financière;
- Le montant résiduel de l'aide financière est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
- Les aides financières peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention;
- Les versements subséquents sont conditionnels notamment à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet;
- Tous les projets seront annoncés publiquement lors de leur acceptation au conseil des maires.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai. Il est important de mentionner toutes les aides financières publiques reçues pour ce projet.





## Mesures de contrôle

### La reddition de comptes contient minimalement

- Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du fonds;
- Un rapport financier final;
- La mise à jour des états financiers intérimaires;
- Les factures en lien avec les soumissions reçues;
- Les preuves de paiement des factures.



## Annexe I

Exemples de projets non admissibles<sup>3</sup> :

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse, par exemple : agence de rencontres, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, etc.;
- Agence de voyages;
- Bar, brasserie, etc.;
- Club vidéo, station-service, poste d'essence;
- Commerce de détail et de gros (excluant un service de proximité<sup>4</sup>);
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel;
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subventions, excepté les entreprises d'économie sociale;
- Galerie d'art;
- Garderie et service de garde en milieu familial;
- Gestion artistique (auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario et agent d'artistes);
- Gestion immobilière et courtage immobilier;
- Hébergement;
- Projet visant l'autopromotion du requérant ou d'un autre individu;
- Projet de services financiers et de courtage en assurances;
- Professions libérales reconnues par un ordre professionnel (avocat, comptable, architecte, notaire, ingénieur, etc.);
- Projet se substituant aux services publics;
- Restauration;
- Salon de coiffure et/ou d'esthétique.

---

<sup>3</sup> Malgré cette liste, dans certains cas très spécifiques, le dépôt d'un tel projet pourrait être accepté.

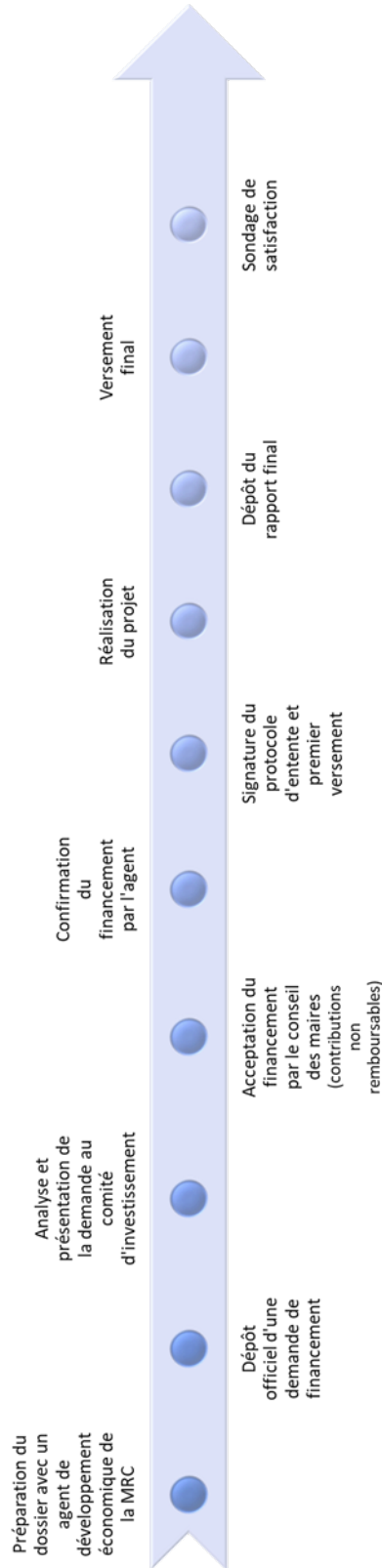
<sup>4</sup> Le service proximité, qu'il soit de propriété publique ou privée ou collective, va contribuer au développement socio-économique de la municipalité en créant ou maintenant des emplois et à répondre à un besoin. Le service va assurer une qualité de vie aux personnes. La proximité d'un service ne se définit pas uniquement par la présence physique du service dans la localité, mais aussi par l'accessibilité au service à une distance jugée raisonnable et efficace par les résidents et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de ces services.

\* Un projet de relève d'entreprise pourrait être exclu de cette annexe et être admissible considérant que la relève est un projet lui-même. Un projet de relève d'entreprise qui favorise le maintien d'emplois ou qui est considéré comme un service de proximité devient important pour le développement de la région.

\*\* Dans certains cas très spécifiques, les honoraires professionnels pourraient être considérés comme admissibles malgré cette annexe.



## Annexe II – Parcours de l'entrepreneur





Nous vous invitons à communiquer avec un(e) agent(e)  
de développement économique à  
[infofinancement@mrccharlevoixest.ca](mailto:infofinancement@mrccharlevoixest.ca)  
ou au 418 439-3947, option 3

Mission développement Charlevoix  
MRC de Charlevoix-Est  
172, boulevard Notre-Dame  
Clermont (Québec) G4A 1G1

MISSION DÉVELOPPEMENT  
**CHARLEVOIX**



MRC DE  
CHARLEVOIX-EST

[www.mrccharlevoixest.ca](http://www.mrccharlevoixest.ca)